

**LETTRÉ D'ENTENTE  
SUR L'ALIGNEMENT DE LA RÉMUNÉRATION TOTALE**

**ENTRE :**

le Nova Scotia Government and General Employees  
Union (NSGEU)  
("le syndicat")  
et  
le Conseil scolaire acadien provincial  
("l'employeur")

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que les fonctions non enseignantes de soutien pédagogique, opérationnel et administratif de l'employeur représentées par le syndicat jouent un rôle essentiel dans le système d'éducation publique de la Nouvelle-Écosse ;

**ET ATTENDU QUE** les parties sont d'accord pour un processus d'alignement de la rémunération (la parité salariale) qui fera en sorte que le taux de rémunération horaire, calculé sur la base de la rémunération totale, pour chaque classification qualifiée ou partiellement qualifiée, passera au taux de rémunération horaire le plus élevé, calculé sur la base de la rémunération totale, pour les mêmes classifications qualifiée et partiellement qualifiée dans les huit (8) entités d'éducation de la province ;

Les parties conviennent sur ce qui suit :

1. **Au plus tard le 31 mars 2024**, un représentant du syndicat et un représentant de l'employeur se rencontrent pour convenir du taux de salaire horaire sur lequel chaque classification qualifiée et partiellement qualifiée devrait s'aligner, sur la base des éléments suivants :
  - a. Identifier une classification de comparaison appropriée dans une autre entité provinciale du secteur de l'éducation, en fonction des responsabilités et des fonctions de l'emploi (en reconnaissant que tous les emplois portant un titre similaire n'effectuent pas un travail identique et que tous les titres d'emploi ne correspondent pas exactement les uns aux autres), dont les parties conviennent qu'elle a le taux de salaire horaire le plus élevé dans la province.
  - b. Pour comparer les taux de salaire horaire, il convient d'utiliser le taux de l'employeur payé au sommet de l'échelle au 1er décembre 2022. Ce taux comprendra tout paritaire anticipé jusqu'à cette date, à moins que cet ajustement paritaire anticipé n'entraîne la création du nouveau taux le plus élevé pour une classification particulière, auquel cas un ajustement partiel visant à amener ces classifications au taux de salaire horaire le plus élevé de la province sera appliqué.
  - c. Pour comparer les taux de salaire horaire, les parties conviennent **de respecter la méthodologie et les résultats déjà convenus par le NSGEU et la province** et confirment que le processus d'alignement de la rémunération totale se limitera aux facteurs liés aux vacances et pensions et que les prestations d'assurance-emploi seront exclues.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une classification de référence appropriée ou sur le taux aligné, elles soumettent le différend à un arbitre choisi d'un commun accord. L'arbitre prend toute décision en se fondant sur :

- a. les principes du présent accord ; et
- b. la cohérence avec toute décision similaire prise à l'égard d'autres entités éducatives.

3. Les parties conviennent de faire tout leur possible pour achever l'analyse de l'alignement des rémunérations au plus tard **le 31 mars 2024**. Les étapes de passage au taux aligné suivront l'ordre établi par l'entremise de ce processus.

- a. Le 1er avril 2023, ajuster le taux horaire pour combler 50 % de l'écart avec le taux aligné; et
- b. Le 31 mars 2024, ajuster le taux horaire pour combler le restant de l'écart avec le taux aligné.

4. Si l'exécution du présent protocole d'accord entre en conflit avec l'une des dispositions de la convention collective conclue entre les parties, le présent protocole d'accord l'emporte sur les dispositions de la convention collective.

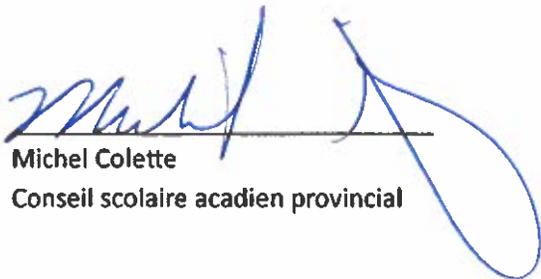
Signé à Dartmouth (lieu) ce 16 jour de Mai 2024.



Diane Racette  
Conseil scolaire acadien provincial



Lloyd Samson,  
Syndicat (NSGEU)



Michel Colette  
Conseil scolaire acadien provincial